

MURCEF : ce que dit la loi

L'article 32 de la loi portant Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier (dite MURCEF) a modifié la loi du 31 décembre 1990 relative aux Sociétés d'exercice libéral (SEL) pour y introduire un article 31-1, qui prévoit les « holdings » de professions libérales. Explications et interrogations.

La loi dit : « Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, des sociétés de participations financières. » Ces SPFPL ont « pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions » de sociétés d'exercice libéral exerçant une même profession.

Les SPFPL pourront être constituées sous la forme de SARL, de SA, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions.

Des décrets en attente

Dans chaque profession, les SPFPL ne pourront être constituées qu'à partir de la publication du décret appliquant l'article 32 de la loi MURCEF à cette profession.

En effet, si le contrôle majoritaire du capital et des droits de vote de la société holding doit être détenu par des personnes exerçant la même profession que les sociétés filiales, une prise de participation minoritaire d'autres professionnels libéraux appartenant à la même « famille » sera possible, si le décret prévu ne l'exclut pas. Par exemple, dans le cas des pharmaciens, une participation d'autres professionnels de santé.

Le décret pourra exclure ces autres professionnels si la détention, par eux, d'une partie du capital était « de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres ».

On observera que, si le décret particulier d'une profession A lui interdit de s'associer avec une profession B dans le

capital d'une SPFPL, le décret relatif à la profession B devra, parallèlement, exclure une association avec A.

Une nouveauté immédiate pour les SEL

L'article 32 de la loi MURCEF a également modifié les règles relatives à la propriété du capital des SEL.

Ce capital ne pouvait, jusque-là, être détenu majoritairement que par un ou plusieurs professionnels en exercice dans la SEL. Il peut désormais aussi être possédé, jusqu'à 99 %, par :

- des professionnels exerçant en quelque lieu que ce soit la même profession ;
- par une autre SEL exerçant, elle aussi, la même profession ;
- par une société de participations financières de professions libérales (SPFPL).

La détention majoritaire du capital par des personnes n'exerçant pas au sein même de la SEL ne donne pas à ces

personnes la majorité des droits de vote dans ladite SEL.

En effet, les professionnels qui y exercent, même minoritaires en capital, disposeront toujours de la majorité de ces droits.

Néanmoins, pour la première fois, une structure d'exercice peut, désormais, être détenue majoritairement par un professionnel qui n'exerce pas en son sein ou par une autre SEL (ou encore, demain, par une SPFPL).

Cela constitue un changement important. Il pourrait permettre à des « entrepreneurs libéraux » de contrôler le capital d'un nombre quelconque de sociétés où n'exerceront que des confrères minoritaires.

Pour les détenteurs de capital qui sont des personnes physiques ou des SEL, cette possibilité est entrée en vigueur dès la parution de la loi MURCEF.

CAPITAL DE SPFPL (OFFICINE OU LABM)	
> 50% Majorité du capital et des droits de vote	< 50% Associés investisseurs
Pharmaciens (titulaires ?) d'officine en activité dans la SEL d'officine Pharmaciens (titulaires ?) d'officine en activité dans d'autres officines Des SEL d'officines	Pendant 10 ans, anciens pharmaciens (titulaires ?) d'officine ayant exercé dans la société et ayant cessé toute activité professionnelle Pendant 5 ans, ayants droits des pharmaciens ci-dessus décédés Autres professionnels libéraux de santé : à déterminer par décret
Directeurs ou directeurs adjoints de LABM en activité dans la SEL Directeurs ou directeurs adjoints en activité dans d'autres LABM Des SEL de LABM	Pendant 10 ans, anciens D/DA ayant exercé dans la SEL et ayant cessé toute activité professionnelle Pendant 5 ans, ayants droits des D/DA ci-dessus décédés Autres professionnels libéraux de santé : à déterminer par décret
La SPFPL peut avoir des participations dans un nombre illimité de SEL	

Capital des SEL - officine

AVANT LA LOI MURCEF

> 50 % Associés en exercice dans la SEL	< 50 % Associés investisseurs
Pharmaciens titulaires d'officine exerçant dans la SEL (associés en exercice)	Pharmaciens titulaires exerçant dans une autre officine
Un pharmacien d'officine exerce dans une seule officine et peut avoir des participations dans deux autres.	Autres SEL d'officine
Une SEL d'officine n'ex- ploite qu'une seule offi- cine et peut avoir des participations dans deux autres SEL.	Pendant 10 ans, anciens pharmaciens associés ayant exercé dans la SEL et ayant cessé toute activité professionnelle
	Pendant 5 ans, ayants droits des pharmaciens ci-dessus décédés
	Autres personnes physiques ou morales : aucune

DEPUIS LA LOI MURCEF

de 1% à 100 % Associés en exercice dans la SEL	de 0% à 99 % Associés investisseurs
Pharmaciens (titulaires ?) d'officine exerçant dans la SEL	Autres pharmaciens (titulaires ?) d'officine en exercice
CONSERVENT EN TOUTE HYPOTHÈSE LA MAJORITÉ DES DROITS DE VOTE	Autres SEL d'officine
Un pharmacien d'officine exerce dans une seule officine et peut avoir des participations dans deux autres.	Pendant 10 ans, anciens pharmaciens associés ayant exercé dans la SEL et ayant cessé toute activité professionnelle
Une SEL d'officine n'ex- ploite qu'une seule offi- cine et peut avoir des participations dans deux autres SEL.	Pendant 5 ans, ayants droits des pharmaciens ci-dessus décédés
	Sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) *
	* La SPFPL peut avoir des participations dans un nombre illimité de SEL
	Autres personnes physiques ou morales : aucune

Capital des SEL - LABM

AVANT LA LOI MURCEF

> 50% Associés en exercice dans la SEL	< 50 % Associés investisseurs
Directeurs et directeurs adjoints (D/DA) exerçant dans la SEL	Autres D/DA de LABM
Un directeur ou direc- teur adjoint de LABM exerce dans une seule SEL et un seul LABM.	Autres SEL de LABM
Une SEL peut exploiter 5 LABM et peut avoir des participations dans deux autres SEL de directeurs et directeurs adjoints de LABM	Pendant 10 ans, anciens D/DA ayant exercé dans la SEL et ayant cessé toute activité professionnelle
	Pendant 5 ans, ayants droits des D/DA ci-dessus décédés
	≤ 25 %
	Autres personnes physiques ou morales sauf : professionnels de santé ; fournisseurs, distributeurs ou fabricants de matériels ou réactifs ; entreprises d'assurance et capitalisation ; organismes de prévoyance retraite ou protection sociale ; établissements de santé, sociaux, ou médico-sociaux privés

DEPUIS LA LOI MURCEF

de 1% à 100 % Associés en exercice dans la SEL	de 0% à 99 % Associés investisseurs
Directeurs et directeurs adjoints (D/DA) exerçant dans la SEL	Autres D/DA de LABM
CONSERVENT EN TOUTE HYPOTHÈSE LA MAJORITÉ DES DROITS DE VOTE	Autres SEL de LABM
Un directeur ou directeur adjoint de LABM exerce dans une seule SEL et un seul LABM.	Pendant 10 ans, anciens D/DA ayant exercé dans la SEL et ayant cessé toute activité professionnelle
Une SEL peut exploiter 5 LABM et peut avoir des participations dans deux autres SEL de directeurs et directeurs adjoints de LABM.	Pendant 5 ans, ayants droits des D/DA ci-dessus décédés
	Sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)
	* La SPFPL peut avoir des participations dans un nombre illimité de SEL
	≤ 25 %
	Autres personnes physiques ou morales sauf : professionnels de santé ; fournisseurs, distributeurs ou fabricants de matériels ou réactifs ; entreprises d'assurance et capitalisation ; organismes de prévoyance retraite ou protection sociale ; établissements de santé, sociaux, ou médico-sociaux privés

AVERTISSEMENT AU LECTEUR :

Cette synthèse tente de réunir l'essentiel des dispositifs de la loi MURCEF sur les sociétés d'exercice libéral (d'officine et de LABM), toutefois des questions importantes demeurent (voir article) d'où résultent de possibles imprécisions.

Des clarifications indispensables

L'Ordre national des pharmaciens interroge, depuis de nombreux mois, les Pouvoirs publics sur plusieurs points de l'application de la loi MURCEF.

Les questions portent sur les points suivants :

1. la déductibilité des intérêts d'emprunts

Selon les promoteurs de la loi, l'un des buts de la création d'une SPFPL sera de permettre de déduire de ses bénéfices les intérêts d'emprunts contractés pour l'achat de parts ou d'actions de SEL.

Mais la SPFPL « ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions » de SEL, comment pourra-t-elle réaliser ces bénéfices, indispensables pour que ladite déduction ait une portée pratique ?

2. l'intégration fiscale

Les holdings de droit commun peuvent décider de constituer, avec leurs filiales, une seule entité fiscale, à condition qu'elles détiennent au moins 95 % du capital et 95 % des droits de vote au sein de ces filiales (article 223 A et article 46 quater-0 ZF de l'annexe III du Code général des impôts).

Or, les holdings particulières que seront les SPFPL ne pourront détenir qu'une minorité des droits de vote. Seront-elles néanmoins autorisées à bénéficier de l'intégration fiscale ?

3. la qualité de « professionnel libéral » et ses conséquences

Qui, parmi les professionnels inscrits à un Ordre, doit être considéré comme « professionnel libéral » au sens de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la loi MURCEF ? En d'autres termes, qui peut détenir des parts ou des actions dans le capital d'une SEL ou d'une SPFPL ?

Jusqu'à présent, les possibilités d'entrer dans le capital d'une SEL ont différé selon les professions. Dans certains cas, le statut de salarié a été interprété comme incompati-

ble avec la qualité de professionnel libéral (par exemple : les pharmaciens adjoints employés par les titulaires d'officine).

Dans d'autres cas, le salariat n'est pas un obstacle (exemples : les avocats ou les directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale).

Il est évident que, si un salarié devait renoncer à son statut pour entrer dans le capital d'une société d'exercice libéral ou une SPFPL, l'objectif annoncé lors des débats de la loi MURCEF de faciliter l'installation à leur compte de « jeunes professionnels » deviendrait problématique.

Des réponses insuffisantes

Les ministères concernés n'ont pas encore répondu aux deux premières questions. Quant à la troisième, le secrétariat d'État aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à la Consommation nous a fait part d'un avis du ministère de la Justice sur l'expression « professions libérales ». Celle-ci devrait se comprendre, selon ce ministère, comme « une expression générique », sans considération de la forme ou des modalités d'exercice de ces professions.

Mais il ajoute que la création ou la prise de participation dans une holding serait pour les intéressés « une étape vers l'exercice véritablement libéral » (ainsi, des professionnels « non véritablement libéraux » deviendraient, par étapes, de « vrais libéraux » ?) et il indique que tout cela doit s'entendre

« sous réserve du statut propre à chaque profession ».

Il semble qu'il y ait dans cette affaire une confusion entre :

- d'une part, un aspect « libéral » d'une profession, au sens où elle est exercée par des personnes de formation supérieure qui, pour des raisons déontologiques, doivent préserver leur indépendance dans l'intérêt des patients ou clients qui s'adressent à eux pour leur compétence. C'est pourquoi elles sont libres de leur jugement et de leurs actes professionnels ;

- et, d'autre part, le statut social de ces mêmes professionnels, qui peut varier selon les professions (travailleurs indépendants, salariés, actionnaires de SEL, gérants salariés d'entreprises, propriétaires d'entreprises ayant, par ailleurs, la qualification pour exercer...).

Notre Ordre a donc demandé que soit mieux définie la qualité de « professionnel libéral », selon des critères bien identifiables.

Les effets susceptibles de s'attacher à cette qualité en matière de protection sociale obligatoire et facultative, de relations du travail et de fiscalité, notamment, pourront alors être clairement identifiés.

C'est là un préalable pour que les objectifs du législateur, dans le cadre de la loi MURCEF, puissent être effectivement atteints sans risquer de porter préjudice aux professionnels intéressés.

**Abonnez-vous gratuitement
à la lettre d'actualité du site de l'Ordre**

A partir de la page d'accueil, dans la partie
« des services on line à votre disposition », cliquer sur « les infos de l'Ordre :
inscrivez-vous à la mailing list » ou taper directement l'adresse suivante :
<http://www.ordre.pharmacien.fr/fr/jaune/index4.htm>

L'autre adresse de l'Ordre des pharmaciens www.ordre.pharmacien.fr